

EXTENSION DE PERIMETRE DU LOGICIEL DE SUIVI ENERGETIQUE

Signature du contrat

Décision n° 2024-49

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre le périmètre pour 10 entités du logiciel de suivi énergétique LOWIT,

CONSIDERANT l'offre de la société **LOWIT** – 8 rue Martel – 75010 PARIS pour un montant de **28 491,00€ HT**,

DECIDE

DE SIGNER le dit marché avec la société **LOWIT** – 8 rue Martel – 75010.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant annuel de **28 491,00 € HT**.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 5 mars 2024

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération